

20  
juin  
2012

## Règlement d'application de la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RELILPA)

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

Département	<b>Article premier</b> <sup>2</sup> Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi.
Service	<b>Art. 2</b> Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.
Vétérinaire cantonal	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal est chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans les législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux. <sup>2</sup> Il dispose des agents de la protection des animaux.
Agents	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les agents de la protection des animaux sont les vétérinaires officiels, les gardes-faune permanents ou auxiliaires, les assistants officiels et les suppléants de toutes ces personnes. <sup>2</sup> Dans leurs activités, ils ont les attributions d'agents de la police judiciaire. <sup>3</sup> L'activité des agents consiste à seconder le vétérinaire cantonal et à exécuter les tâches qu'il leur confie. <sup>4</sup> Lorsque les agents constatent des cas de mauvais traitement envers les animaux ou des infractions à la législation sur la matière ou ont des soupçons à cet égard, ils en informent le vétérinaire cantonal qui peut leur demander d'établir un rapport à ce sujet.
Communes	<b>Art. 5</b> Les communes collaborent avec le vétérinaire cantonal et ses agents dans l'exercice de leur tâche.
Police neuchâteloise	<b>Art. 6</b> La police neuchâteloise doit, lorsqu'elle en est requise, seconder le vétérinaire cantonal et ses agents dans l'exercice de leur fonction.

FO 2012 N° 25

<sup>1)</sup> RSN 465.0

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## 465.01

---

Abrogation **Art. 7** Le règlement d'application de la loi sur la protection des animaux, du 3 décembre 1984<sup>3)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 8** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2012.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> RLN X 416